

## Le changement de titulaire d'une étude de notaire est-il un transfert d'entreprise, au sens de la directive 2003/23 ?

### Transfert d'entreprise - Directive 2003/23/CE - Maintien de l'identité - Étude notariale

Dans le cadre du transfert d'une étude de notaire espagnole, certains employés de l'étude transférée furent « repris » (ils avaient, préalablement, été licenciés) par le notaire successeur. Durant la période de Covid-19, certains d'entre eux furent toutefois (à nouveau) licenciés. Ce dernier licenciement, jugé fautif sinon abusif, fut contesté devant le tribunal du travail de Madrid.

C'est dans ce contexte que la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé l'application de la directive 2001/23/CE, « à une situation dans laquelle un notaire, fonctionnaire public et employeur à titre privé des travailleurs à son service, succède au titulaire précédent d'une étude notariale, reprend ses minutes, le personnel qui était salarié par ce dernier et continue d'exercer la même activité dans les mêmes locaux avec les mêmes moyens matériels ».

La directive 2001/23/CE est relative au rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

Pour la Cour de justice, d'une part, l'activité de notaire relève, en principe, de la notion d'« activité économique », au sens de la directive 2001/23/CE, s'agissant de prestations de services contre une rémunération. La Cour précise qu'il appartiendra au juge du fond de vérifier si ces activités doivent être considérées comme relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, exclues du champ d'application de la directive. Elle livre à ce titre plusieurs éléments d'appréciation. Il s'agit, notamment, d'examiner l'activité exercée, plutôt que le statut des notaires espagnols. Il y a également lieu de tenir compte de la liberté laissée aux particuliers de recourir au notaire de leur choix, ou encore du fait que l'activité est, pour cette raison, exercée dans une situation de concurrence. Enfin, le fait que les notaires espagnols relèvent de la notion de « juridiction » au sens du règlement n° 650/2012 n'implique pas qu'ils exercent des prérogatives de puissance publique.

D'autre part, pour la Cour, le changement du titulaire d'une étude notariale peut être assimilé à un transfert. Le fait que les notaires espagnols deviennent titulaires d'une étude en raison de leur nomination par l'État ne l'exclut pas. De même, le fait que seuls les notaires sont habilités à exercer la fonction publique notariale est sans incidence.

Pour établir l'existence ou non d'un transfert, au sens de la directive, il y a lieu de se référer au critère du maintien, ou non, de l'identité de l'entité concernée. Selon la Cour, le changement du titulaire de l'étude n'entraîne pas nécessairement un changement de l'identité de l'étude notariale, lequel s'évalue sur la base de l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération concernée.

Le maintien de l'identité d'une étude notariale peut ainsi résulter du fait qu'une partie essentielle des effectifs est reprise par son nouveau titulaire, permettant à ce dernier la poursuite des activités de l'étude, dans la mesure où l'activité repose essentiellement sur la main d'œuvre. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier *in concreto* ce critère.

Émilie VANHOVE  
Assistante à l'UCLouvain

**Jurisprudence - Source principale : CJUE, 16 novembre 2023**